

AVENANT N°6 AU REGLEMENT ANNEXE A

LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

C
1990
B
A.
M
P

Vu la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé,

Il est convenu de modifier l'article 32 du règlement.

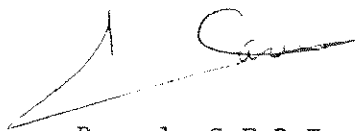
ARTICLE UNIQUE

- Il est inséré entre l'alinéa second et troisième de l'article 32, l'alinéa suivant :

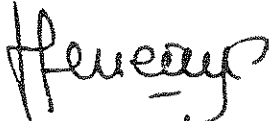
"Toutefois, lorsqu'une démission est constatée dans le cadre d'un plan social, la commission paritaire compétente pour apprécier la légitimité de la démission est celle de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle se situe l'entreprise ou l'établissement concernés."

Fait à Paris, le 7 Février 1991

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

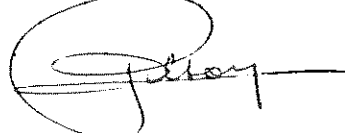


Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

